

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.02.07	Israël
	Jun 2020	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments transformés pour animaux de compagnie qui contiennent des produits d'origine animale	2309	Israël

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.IL.02.07	Certificat vétérinaire pour aliments pour animaux de compagnie contenant du produit d'origine animale pour l'export de Belgique vers Israël	3 pg

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour aliments pour animaux de compagnie contenant du produit d'origine animale pour l'export de Belgique vers Israël

1. Préalablement à l'importation, l'autorité compétente d'Israël demande une preuve d'enregistrement de l'établissement de production. Le certificat vétérinaire EX.PFF.IL.02.07 peut seulement être délivré pour des aliments pour animaux de compagnie qui ont été produits par un établissement belge pour lequel une preuve d'enregistrement (EX.PFF.IL.01.05) a été délivrée. Pour l'exportation de Belgique vers Israël d'aliments pour animaux de compagnie qui ont été produits dans un autre Etat membre, d'autres modèles de certificat sont exigés.
2. Au point 1.1., le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement de production doit être mentionné comme sur l'emballage des produits.
3. Au point 1.2., le type d'aliments pour animaux (« canned pet food », « retorted pouches », « dry pet food » et/ou « semi-moist pet food ») doit être mentionné, en anglais, en précisant l'espèce animale pour laquelle l'aliment est destiné. « Retorted pouches » et « canned pet food » sont tous les deux des aliments en conserve pour animaux de compagnie comme définis dans le Règlement (UE) N° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.
4. Au point 1.3. du certificat, l'espèce animale dont les ingrédients d'origine animale sont issus doit être mentionnée. L'opérateur doit joindre à sa demande d'obtention de certificat une déclaration sur l'honneur de l'établissement de production, selon le modèle figurant à l'annexe 1, mentionnant les ingrédients d'origine animale et l'espèce animale dont ils sont issus.
5. **Au point 2.6., le numéro du sceau doit obligatoirement être mentionné.**
6. Les déclarations 4.1. et 4.5.1 impliquent que les aliments pour animaux doivent être en vente libre en Belgique. Ces déclarations peuvent être signées pour des aliments qui ont été produits conformément au Règlement (CE) N° 1069/2009 et qui satisfont aux législations belge et

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.02.07	Israël
	Jun 2020	

européenne en vigueur en matière d'aliments pour animaux, à l'exception des exigences en matière d'étiquetage. Au niveau de l'étiquetage, les produits destinés à l'exportation vers un pays tiers doivent satisfaire aux exigences du pays de destination. Ces exigences en matière d'étiquetage peuvent être différentes de celles fixées dans la législation nationale et/ou européenne.

7. Le traitement qui est mentionné à la déclaration 4.4. correspond au traitement qui est imposé par la législation européenne pour les aliments en conserve.

8. La déclaration 4.5.3. ne peut être signée que si :

- un rapport d'analyse par lot est soumis au moment de la certification montrant que les normes requises ont été respectées; ou

- les rapports d'analyses des lots représentatifs de l'envoi sont présentés au moment de la certification montrant que les normes requises ont été respectées. Les numéros de lots des autres lots pour lesquels le lot analysé est représentatif doivent être indiqués sur le rapport d'analyse. L'opérateur doit démontrer au préalable la représentativité du lot analysé par rapport aux autres lots, en fonction entre autres des matières premières utilisées, des méthodes de traitement utilisées et en tenant compte de la définition d'un lot figurant dans la Réglementation européenne.

Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé par l'AFSCA.

9. Déclaration 4.6. : L'opérateur doit joindre à sa demande d'obtention de certificat une déclaration sur l'honneur de l'établissement de production, selon le modèle figurant à l'annexe 1, mentionnant que les matières premières suivantes n'ont pas été utilisées pour la fabrication d'aliments pour animaux destinés à l'exportation vers Israël :

- protéines animales transformées et cretons issu(e)s de ruminants en provenance de pays présentant un statut de risque négligeable à l'égard de l'ESB (negligible BSE risk)¹ où il y a eu un cas autochtone d'ESB;
- protéines animales transformées et cretons issu(e)s de ruminants en provenance de pays présentant un statut contrôlé (controlled BSE risk) ou indéterminé à l'égard de l'ESB¹;
- matières premières de bovins (à l'exception des produits laitiers) en provenance de pays présentant un statut indéterminé à l'égard de l'ESB¹.

Le cas échéant, le pays d'origine des matières premières de bovins (à l'exception des produits laitiers), des protéines animales transformées issues de ruminants et des cretons issus de ruminants qui sont utilisé(e)s doit être inclus dans la déclaration.

A la demande de l'agent certificateur, l'établissement de production doit pouvoir démontrer que les matières premières qui ont été utilisées ne sont pas reprises dans la première note de base de page du certificat, ce qui sera contrôlé de manière aléatoire par l'agent certificateur.

10. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.

¹ <http://www.oie.int/animal-health-in-the-world/official-disease-status/bse/list-of-bse-risk-status/>